



VIE DU CABINET

L'exercice professionnel sur plusieurs sites

Vous exercez dans un cabinet en ville et souhaitez exercer également sur un autre site dans un village à une vingtaine ou une cinquantaine de kilomètres.

La loi vous y autorise-t-elle ?

Les conditions du remplacement. Seul un étudiant interne en médecine titulaire d'une autorisation préfectorale et d'une licence de remplacement délivrée par le président du Conseil départemental de l'Ordre du lieu de la faculté, ou un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, peuvent vous remplacer.

Par ailleurs, l'article 65 du Code de déontologie médicale réglementant le remplacement précise que ce dernier est personnel, qu'il ne peut être que temporaire, à savoir trois mois maximum, et que vous devez cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.

Les formalités à accomplir. Sauf urgence, vous devez avertir à l'avance le président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins dont vous relevez de votre prochain remplacement. Vous devez ainsi lui indiquer les dates et la durée du remplacement, les noms et qualité du remplaçant ainsi que les documents inhérents à cette qualité (licence de remplacement pour l'étudiant en médecine ou attestation d'inscription au tableau de l'Ordre pour le docteur en médecine). Si le remplaçant envisagé est étudiant en médecine, le président du Conseil départemental donne son avis concernant ce remplacement, et le transmet au préfet du département lequel autorise le remplacement par la délivrance d'une autorisation préfectorale. Notons que la loi du 30 janvier 2007 ratifiant l'ordonnance du 26 août 2005 tend à simplifier ce dispositif concernant le remplacement d'un médecin par un étudiant en médecine en mettant à la charge exclusive du Conseil départemental la délivrance de l'autorisation de remplacement et l'obligation d'en informer les services de l'État.

Par ailleurs, remplacé et remplaçant doivent conclure un contrat de remplacement qui doit être transmis au Conseil départemental de l'Ordre avant le remplacement. Ce contrat (dont vous pouvez trouver un modèle-type sur www.conseil-national.medecin.fr) précise notamment les modalités du remplacement en matière de durée, d'utilisation des locaux et de rétrocession d'honoraires.

Vous devez en outre informer votre Caisse d'assurance maladie de ce remplacement et indiquer à votre remplaçant les dispositions de la convention s'imposant à lui dans le cadre de son activité.

Enfin, prévenez vos patients de votre absence prochaine et de votre remplacement par un confrère.

Les obligations à la charge du remplaçant. Exerçant sous sa propre responsabilité, le médecin remplaçant doit souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle ; il convient de joindre ce contrat d'assurance au contrat de remplacement transmis au Conseil départemental. Le remplaçant doit, en outre, déclarer son activité de remplacement, d'une



VIE DU CABINET

L'exercice professionnel sur plusieurs sites

part dans les 8 jours à compter du début de cette activité à l'URSSAF du département de son domicile, et d'autre part le plus rapidement possible à la CARMF.

Les conséquences en cas de non-respect de ces formalités. Un remplaçant étudiant en médecine qui exerce sans autorisation de remplacement ou un médecin remplaçant exerçant sans être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins peut être poursuivi pour délit d'exercice illégal de la médecine et le médecin remplacé peut être reconnu coupable de complicité d'exercice illégal de la médecine ; pour ce dernier, une amende de 30 000 € et deux ans d'emprisonnement à la clé, sans oublier les sanctions disciplinaires encourues !

N'oubliez pas d'effectuer toutes ces démarches administratives dont le manquement pourrait vous coûter cher !

*Par Emmanuelle BUISSON, Juriste en droit de la santé
Mise à jour le 15 mars 2007*